



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique**

Arrêté DL/BPEUP n° 2022/132  
DU 13 DEC. 2022

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'une demande d'Autorisation environnementale présentée par la SARL « PE des Quatre Chemins » pour un parc éolien composé de 4 éoliennes et 1 poste de livraison sur les communes de Balledent et Châteauponsac**

**La préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup>, son titre I<sup>er</sup> du livre II, son titre I<sup>er</sup> du livre IV et son titre I<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le Code de la défense, notamment ses articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 ;

**VU** le Code des transports, notamment son article L. 6352-1 ;

**VU** le Code de l'énergie ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** l'article R. 511-9 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du Code de l'énergie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

**VU** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale dont il a été accusé-réception en préfecture le 11 septembre 2019, complétée le 8 juillet 2020, par la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « PE des Quatre Chemin », dont le siège social est situé 188 Rue Maurice Béjart – 34080 MONTPELLIER (SIREN : 813 412 889) pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie

mécanique du vent sur le territoire des communes de Balledent et Châteauponsac regroupant 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison ;

**VU** les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

**VU** l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 14 octobre 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 6 novembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la préfète de région n°75-2019-1121 du 28 octobre 2019 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (Direction Régionale des Affaires Culturelles – DRAC) ;

**VU** l'avis de l'Autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité environnementale) en date du 24 septembre 2020 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale transmise en février 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2021/105 en date du 21 septembre 2021 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 25 octobre 2021 au 26 novembre 2021 sur le territoire des communes de Balledent et Châteauponsac ;

**VU** le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis favorable de la commission d'enquête remis en préfecture le 14 janvier 2022 ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

**VU** en particulier les avis favorables des conseils municipaux de Balledent et Châteauponsac, communes d'implantation du projet, émis respectivement les 29 novembre et 15 décembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 19 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 19 décembre 2022 ;

**VU** le courrier du 29 août 2022 de la SARL « PE des Quatre Chemins » portant à la connaissance de Madame la Préfète la modification du projet consistant au déplacement des éoliennes E3 et E4 respectivement d'une centaine et d'une vingtaine de mètres pour répondre à l'observation formulée par la commune de Châteauponsac dans son avis du 15 décembre 2021, courrier complété par courriel le 25 octobre 2022 ;

**VU** le rapport et les propositions du 28 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), réunie en formation sites et paysages le 30 novembre 2022, à l'occasion de laquelle la société pétitionnaire a été entendue ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 5 décembre 2022 ;

**VU** l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral confirmée par courriel du 8 décembre 2022 ;

**Considérant** que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

**Considérant** les capacités techniques et financières du demandeur ;

**Considérant** que la modification du projet portée à la connaissance de Madame la Préfète par courrier susvisé du 29 août 2022, complété par courriel du 25 octobre 2022, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire le risque d'impact sur la biodiversité présenté par les installations, en particulier sur les chiroptères ;

**Considérant** que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

**Considérant** que les prescriptions portées par les arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## A R R Ê T E

### **Article premier : Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;
- autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code, et de l'article L. 54 du Code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L. 6352-1 du Code des transports ;

### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

la Société « SARL PE des Quatre Chemins », ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 188 Rue Maurice Béjart – 34080 MONTPELLIER (SIREN : 813 412 889), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

### **Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)**

Rubrique ICPE	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur au moyeu : 105 à 111 m Diamètre rotor : 138 à 150 m Hauteur maximale en bout de pale : 180 m Puissance unitaire : 2,8 à 4,8 MW Puissance totale : 11,2 à 19,2 MW  Nombre de poste de livraison : 1	Autorisation

#### **Article 4 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale**

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro) Fondations
	X (m)	Y (m)		
éolienne E1	562 174	6 558 898	Balledent	A122
éolienne E2	562 649	6 558 806		A246
éolienne E3	562 882	6 558 514		A285, A287, A289
éolienne E4	563 346	6 558 645	Châteauponsac	I112, I113
poste de livraison (PDL)	562 153	6 558 797	Balledent	A226

La description détaillée des parcelles concernées par le projet, incluant les accès et le raccordement électrique, figure en annexe 1 au présent arrêté.

#### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'Inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

#### **Article 6 : Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du Code de l'environnement et de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé s'élève à :

$$M = n \times (50\,000 + 25\,000 \times (P - 2)) \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

où n est le nombre d'aérogénérateurs = 4,

P est la puissance unitaire maximale de l'aérogénérateur en MW = 4

$$\text{D'où } M(2022) = 506\,284 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index<sub>n</sub> : indice TP01 en vigueur (août 2022 – JO du 15/10/2022) = 128,9

Index<sub>0</sub> : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 = 102,1807

TVA<sub>0</sub> = 19,6 % ; TVA = 20 %.

#### **Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

##### **Article 7.1.- Protection des chiroptères et de l'avifaune**

##### Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité

aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ou autre réglementation applicable.

La plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

#### Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Du 15 mars au 30 octobre, les éoliennes sont arrêtées toute la nuit dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- pluviométrie nulle,
- températures supérieures à 9°C,
- vent inférieur à 6,5 m/s à hauteur de nacelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt des éoliennes. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

#### Suivi environnemental : chiroptères

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. La méthodologie appliquée intégrera les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi prévu par le protocole précité a minima annuellement les deux premières années de fonctionnement du parc éolien (i.e. deux cycles biologiques complets) avec engagement dès la mise en service du parc ;
- pour le suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères, une éolienne est équipée du dispositif d'écoute. Sauf justification particulière, l'éolienne E2 sera ainsi équipée ;
- engagement du suivi de mortalité et du suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères dès la semaine 12 et jusqu'à la semaine 43.
- le suivi de mortalité comprendra a minima une prospection hebdomadaire.

#### Suivi environnemental : avifaune

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. La méthodologie appliquée intégrera les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi prévu par le protocole précité a minima annuellement les deux premières années de fonctionnement du parc éolien (i.e. deux cycles biologiques complets) avec engagement dès la mise en service du parc ;
- engagement du suivi de mortalité dès la semaine 12 et jusqu'à la semaine 43.
- le suivi de mortalité comprendra a minima une prospection hebdomadaire.

#### Suivi environnemental : exigences communes

Si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées.

Le rapport de suivi environnemental est transmis à l'Inspection des installations classées. Un premier rapport concernant les données de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est adressé à « mi-parcours » lors de la première année du suivi comprenant au moins une période migratoire. Le cas échéant, cette transmission à « mi-parcours » consiste en des données brutes toutefois accompagnées d'éléments d'interprétation.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 susvisé. Le versement de données

est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'Inspection des installations classées.

### **Article 7II.- Protection du paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant, ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

### **Article 7.III.- Plantation de haies**

L'exploitant compense la destruction de linéaires de haies arbustives par la replantation ou la restauration d'au moins deux fois le linéaire détruit, et a minima 500 mètres replantés ou restaurés. Cette mesure de création de milieux devra impérativement respecter la structure des milieux en place avant le projet, ainsi que leur fonctionnement écologique. Ainsi, par exemple, la création de linéaires arbustifs ou arborescents devra être cohérente avec les réseaux existants (veiller au renforcement ou à la reconnexion du maillage de boisements en évitant toute création de corridors boisés amenant vers les éoliennes, en particulier en impasse). Le projet proposé est en cohérence avec ces objectifs (conception d'un projet de plantation adapté au sol et en cohérence avec l'identité paysagère locale, utilisation d'essences indigènes, etc).

La replantation ou la restauration doit être effective avant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat avec cet organisme et la description des travaux prévus à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Un rapport précisant la localisation des plantations, ainsi que leur composition et leur fonctionnalité écologique, est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard trois mois après la mise en service du parc éolien.

### **Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Conformément à l'article R.181-43 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions contenues dans l'arrêté de la préfète de région en date du 28 octobre 2019 susvisé prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; les conclusions sont transmises à l'Inspection des installations classées.

Au moins un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

L'exploitant informe plus globalement l'Inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la

réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et plus particulièrement aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de débroussaillage, élagage et décapage de la terre végétale pour les chemins d'accès, plateformes et postes de livraison démarrent entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1. Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'Inspection des installations classées. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès et comporte des visites régulières durant le chantier. Les premières visites avant le début des travaux comportent notamment une recherche des éventuelles stations de la Nielle des blés (*Agrostemma githago*). Si la présence de cette espèce est constatée, l'Inspection des installations classées est informée sans délais. Plus globalement, les visites font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. La convention établie avec la personne compétente ou l'organisme retenu est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale. S'agissant en particulier du risque relatif à l'ambrosie, les dispositions suivantes sont adoptées :

- en phase chantier : éviter au maximum les déplacements de terre et recouvrir tout stockage de terre nue pendant la période de grenaison de la plante (août à novembre) afin de prévenir l'implantation de l'ambrosie ;
- en fin de chantier : végétaliser au plus tôt les sols afin d'empêcher l'implantation de l'ambrosie sur des sols nus propices à son développement.

Un dispositif visant à empêcher l'accès des fouilles à la faune terrestre est mis en place autour de chacune des fondations des éoliennes et des zones de stockage des éléments de construction, a minima de la phase de creusement des fondations jusqu'au coulage du béton. Le maillage est adapté pour empêcher l'accès aux espèces de plus petites tailles.

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'explosifs est interdite.

## **Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

### **Article 9.1.- Pistes d'accès – sécurité**

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles mentionnées par le présent arrêté.

Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

## **Article 9.II.- Acoustique - Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs**

L'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées, avec des plans de bridage voire d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage voire d'arrêt.

## **Article 9.III.- Balisage lumineux**

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores**

Au cours des douze premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques en période hivernale. Le contrôle comprendra un nombre de points de contrôle suffisant pour être représentatif des zones à émergence réglementée et concernera a minima les bourgs et hameaux suivants, sous réserve de l'accord des propriétaires :

- commune de Balledent : Balledent, Bois Bertrand, Laborie, Le Piofoux, Le Planchon, Le Bois de Lavaud.
- commune de Châteauponsac : Le Montillon.

Ces points sont représentés sur la carte figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées. Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

## **Article 11 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 à 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour s'assurer que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception et validation des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réparation des chaussées endommagées.

## **Article 12 : Sécurité aéronautique**

Le guichet de la DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par courriel à : [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)).



Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

L'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest située à Mérignac :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degré, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité de l'exploitant en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

### **Article 13 : Cessation d'activité**

Le parc est démantelé, quel que soit le motif de cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. L'usage futur à prendre en compte pour les parcelles concernées est de type agricole sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du Code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex - ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 15,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la Haute-Vienne prévue à l'article 15.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 15 : notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société « PE des Quatre Chemins » par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Balledent et Châteauponsac et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Balledent et Châteauponsac pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Bessines-sur-Gartempe, Blanzac, Droux, Rancon, Saint-Junien-les-Combes, Saint-Pardoux-le-Lac et Villefavard ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Balledent et Châteauponsac.

LIMOGES, le 13 DEC. 2022

LA PRÉFÈTE



FABIENNE BALUSSOU

### Annexe 1 : détail de l'emprise parcellaire

Eolienne	Nature de la culture	Commune	Fondation	Plateforme	Piste	Câble inter-éolien	Section	Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface d'emprise envisagée (m <sup>2</sup> )
E1	Terre	BALLEDENT	x	x	x	x	A	122	27960	3905
	Terre	BALLEDENT			x	x	A	226	25303	1207
E2	Terre	BALLEDENT	x	x	x	x	A	246	17531	3829
	Terre	BALLEDENT			x	x	A	241	420	403
	Terre	BALLEDENT			x	x	A	245	3506	323
	Terre	BALLEDENT			x	x	A	244	376	39
	Terre	BALLEDENT			x	x	A	242	739	158
	Terre	BALLEDENT			x	x	A	240	290	154
	Terre	BALLEDENT			x	x	A	239	333	225
	Terre	BALLEDENT			x	x	A	238	326	300
	Terre	BALLEDENT			x	x	A	264	6365	1151
	Terre	BALLEDENT					A	250	2600	135
	Terre	BALLEDENT			x		A	1636	21223	74
E3	Terre	BALLEDENT			x		A	284	2495	949
	Terre	BALLEDENT			x		A	283	5015	68
	Terre	BALLEDENT					A	282	3320	0
	Terre	BALLEDENT	x	x	x	x	A	285	3524	554
	Terre	BALLEDENT	x	x			A	287	2922	681
	Terre	BALLEDENT	x	x	x		A	289	7680	1439
E4	Lande	CHÂTEAUPONSAC	x	x		x	I	1112	12 660	839
	Lande	CHÂTEAUPONSAC	x	x	x	x	I	1110	15 180	1987
	Lande	CHÂTEAUPONSAC					I	1113	957	0

VU POUR ETRE ANNEXE  
à l'arrêté du **13 DEC. 2022**

LE PREFET,



Fabienne BALUSSOU



## Annexe 2 : localisation des points visés pour le contrôle acoustique



### Points de contrôle :

- commune de Balledent : Balledent, Bois Bertrand, Laborie, Le Piofoux, Le Planchon, Le Bois de Lavaud.
- commune de Châteauponsac : Le Montillon

VU POUR ETRE ANNEXE  
à l'arrêté du **13 DEC. 2022**

LE PREFET,

Fabienne BALUSSOU

